

HAGEN HENRÿ
CARLOS VARGAS VASSEROT
(Coordinadores)

UNA VISIÓN COMPARADA E INTERNACIONAL
DEL DERECHO COOPERATIVO
Y DE LA ECONOMÍA SOCIAL Y SOLIDARIA
LIBER AMICORUM PROFESOR DANTE CRACOGNA

AGUILAR RUBIO, MARINA
ALCALDE SILVA, JAIME
ARNÁEZ ARCE, VEGA M.^a
ATXABA RADA, ALBERTO
COLÓN MORALES, RUBÉN
DE SOUZA, LEONARDO R.
DOUVITSA, IFIGENIA
FERNÁNDEZ ANDREANI, PATRICIA
FERNÁNDEZ QUINTAS, GRACIELA
FICI, ANTONIO
GADEA SOLER, ENRIQUE
GARCÍA MÜLLER, ALBERTO
HENRÿ, HAGEN
HERNÁNDEZ AGUILAR, ORISEL
HERNÁNDEZ CÁCERES, DANIEL
HIEZ, DAVID

KUMAR PADMANABHAN, SANTOSH
KURIMOTO, AKIRA
MACIAS RUANO, ANTONIO JOSÉ
MEIRA, DEOLINDA
MIRANDA, JOSÉ EDUARDO
MONTIEL VARGAS, ANA
NARANJO MENA, CARLOS
RAICHAKOWSKI GONZÁLEZ, HERNANDO E.
REYES LAVEGA, SERGIO
RODRÍGUEZ MUSA, ORESTES
SÁNCHEZ BOZA, ROXANA
SANTANA FÉLIX, JUAN ENRIQUE
SARMIENTO REYES, ANTONIO JOSÉ
TADJUDJE, WILLY
TORRES MORALES, CARLOS
VARGAS VASSEROT, CARLOS

**UNA VISIÓN COMPARADA E INTERNACIONAL
DEL DERECHO COOPERATIVO
Y DE LA ECONOMÍA SOCIAL Y SOLIDARIA**

LIBER AMICORUM PROFESOR DANTE CRACOGNA

HAGEN HENRÿ
CARLOS VARGAS VASSEROT
(Coordinadores)

UNA VISIÓN COMPARADA E INTERNACIONAL
DEL DERECHO COOPERATIVO
Y DE LA ECONOMÍA SOCIAL Y SOLIDARIA
LIBER AMICORUM PROFESOR DANTE CRACOGNA

AGUILAR RUBIO, MARINA
ALCALDE SILVA, JAIME
ARNÁEZ ARCE, VEGA M.^a
ATXABA RADA, ALBERTO
COLÓN MORALES, RUBÉN
DE SOUZA, LEONARDO R.
DOUVITSA, IFIGENIA
FERNÁNDEZ ANDREANI, PATRICIA
FERNÁNDEZ QUINTAS, GRACIELA
FICI, ANTONIO
GADEA SOLER, ENRIQUE
GARCÍA MÜLLER, ALBERTO
HENRÿ, HAGEN
HERNÁNDEZ AGUILAR, ORISEL
HERNÁNDEZ CÁCERES, DANIEL
HIEZ, DAVID

KUMAR PADMANABHAN, SANTOSH
KURIMOTO, AKIRA
MACIAS RUANO, ANTONIO JOSÉ
MEIRA, DEOLINDA
MIRANDA, JOSÉ EDUARDO
MONTIEL VARGAS, ANA
NARANJO MENA, CARLOS
RAICHAKOWSKI GONZÁLEZ, HERNANDO E.
REYES LAVEGA, SERGIO
RODRÍGUEZ MUSA, ORESTES
SÁNCHEZ BOZA, ROXANA
SANTANA FÉLIX, JUAN ENRIQUE
SARMIENTO REYES, ANTONIO JOSÉ
TADJUDJE, WILLY
TORRES MORALES, CARLOS
VARGAS VASSEROT, CARLOS

No está permitida la reproducción total o parcial de este libro, ni su incorporación a un sistema informático, ni su transmisión en cualquier forma o por cualquier medio, sea este electrónico, mecánico, por fotocopia, por grabación u otros métodos, sin el permiso previo y por escrito del editor. La infracción de los derechos mencionados puede ser constitutiva de delito contra la propiedad intelectual (art. 270 y siguientes del Código Penal).

Diríjase a Cedro (Centro Español de Derechos Reprográficos) si necesita fotocopiar o escanear algún fragmento de esta obra. Puede contactar con Cedro a través de la web www.conlicencia.com o por teléfono en el 917021970/932720407.

Este libro ha sido sometido a evaluación por parte de nuestro Consejo Editorial.
Para mayor información, véase www.dykinson.com/quienes_somos

Esta publicación es parte del proyecto I+D+i PID2020-119473GB-I00 orientado a Retos de la Sociedad, financiado por MCIN/AEI/10.13039/501100011033/ titulado "Las empresas sociales. Identidad, reconocimiento de su estatuto legal y propuestas para su regulación"; y del PPIT-UAL, Junta de Andalucía-FEDER 2021-2027.

Programa: 54.A del Grupo de Investigación SEJ-200 de la Junta de Andalucía ("Derecho Público y Privado de la Economía Social y de la Innovación Tecnológica") y del Centro de Investigación en Derecho de la Economía Social y de la Empresa Cooperativas (CIDES) de la Universidad de Almería (España).

Ayuda PID2020-119473GB-I00 financiada por



PPIT-UAL, Junta de Andalucía-FEDER 2021-2027. Programa: 54.A



© Copyright by
Los autores
Madrid

Editorial DYKINSON, S.L. Meléndez Valdés, 61 - 28015 Madrid
Teléfono (+34) 91 544 28 46 - (+34) 91 544 28 69
e-mail: info@dykinson.com
<http://www.dykinson.es>
<http://www.dykinson.com>

ISBN: 978-84-1170-712-1
Depósito Legal: M-33319-2023

ISBN electrónico: 978-84-1170-783-1

Preimpresión por:
Besing Servicios Gráficos S.L.
e-mail: besingsg@gmail.com



Índice

Prólogo	1
Foreword	5
Semblanza académica y profesional del Profesor Dante Cracogna	7
Professor Dante Cracogna's personal and professional curriculum vitae ...	11

Bloque I

Parte general

Capítulo 1. Quel droit coopératif? Un assemblage d'idees, reques d'ailleurs.....	17
Hagen Henry	
Capítulo 2. La renovación democrática y el límite del mandato.....	37
Carlos Torres Morales	
Capítulo 3. Consideraciones para la regulación de un tipo societario moderno de sociedad cooperativa: los valores y principios cooperativos como límite del principio de la autonomía de la voluntad de los socios	53
Enrique Gadea Soler	

Capítulo 4. La realización de valores de uso como elemento identitario del modelo empresarial cooperativo	75
Rubén Colón Morales	
Capítulo 5. The distinction between cooperative surplus and corporate profit as an evidence of the non-profit purpose of cooperatives.....	95
Deolinda Meira	
Capítulo 6. Enseñanzas del maestro Cracogna y sus efectos inspiradores	111
Juan Enrique Santana Félix	
Capítulo 7. Sociedad posmoderna y crisis de valor: la utopía axiológica del cooperativismo como fuente de inspiración para la (re) construcción del <i>fraternae et socialis hominis</i>	121
José Eduardo de Miranda	
Capítulo 8. La función social como principal justificación de un régimen fiscal adecuado para las cooperativas.....	137
Marina Aguilar Rubio	
Capítulo 9. La naturaleza jurídica de la cooperativa	155
Orestes Rodríguez Musa / Orisel Hernández Aguilar	
Capítulo 10. Adopción y evolución del principio de interés por la comunidad en el seno de la alianza cooperativa internacional	171
Daniel Hernández Cáceres	

**Capítulo 11. Los enredos jurídicos del derecho cooperativo
y el derecho de la economía social y solidaria..... 199**

Willy Tadjudje

**Capítulo 12. La autoayuda y la ayuda mutua, un doble valor
cooperativo 209**

Antonio José Macías Ruano

Bloque II

Derecho comparado e internacional

**Capítulo 13. La empresa social en la legislación y en las políticas
de la UE 231**

Antonio Fici

**Capítulo 14. Asian co-operative laws from developmental
state and norm localization perspectives..... 257**

Akira Kurimoto

**Capítulo 15. La legislación cooperativa enfocada en abordar
los retos globales en torno a la Agenda 2030
de las Naciones Unidas (ODS) 273**

Graciela Fernández Quintas

**Capítulo 16. Una mirada comparada a las instituciones públicas
para el desarrollo cooperativo en Hispanoamérica 289**

Jaime Alcalde Silva

**Capítulo 17. La realización de cooperativas transfronterizas
en el Mercosur: el siguiente paso en un legado..... 317**

Leonardo Rafael de Souza

Capítulo 18. El impuesto sobre la renta y las cooperativas: observaciones preliminares sobre el regimen fiscal de 50 países.....	335
Ifigeneia Douvitsa / Hagen Henry	
Capítulo 19. Aproximaciones al derecho cooperativo comparado: un enfoque empirico del séptimo principio cooperativo y su presencia en la legislación latinoamericana	357
Carlos Naranjo Mena	
Capítulo 20. Cooperatives & public international law: causes and consequences.....	379
Santosh Kumar Padmanabhan	
 Bloque III <i>Parte especial</i> 	
Capítulo 21. Las empresas sociales con forma mercantil como parte de la economía social. Propuestas de regulación en España y análisis crítico del anteproyecto de Ley Integral de Impulso de la Economía Social	395
Carlos Vargas Vasserot	
Capítulo 22. Los clubes de barrio como entidades de economía social y solidaria.....	423
Alberto García Muller	
Capítulo 23. Quel modèle de cooperatives comme support des plateformes cooperatives?	441
David Hiez	

Capítulo 24. El régimen disciplinario en las cooperativas en relacion con el procedimiento sancionatorio	459
Ligia Roxana Sánchez Boza	
Capítulo 25. Las cooperativas, los sindicatos y la negociacion colectiva en Uruguay	479
Sergio Reyes Lavega	
Capítulo 26. Las cooperativas sociales de servicios para trabajadores y la necesidad de un marco legal adecuado para su funcionamiento	495
Antonio José Sarmiento Reyes	
Capítulo 27. Las cooperativas de utilidad pública e iniciativa social.....	509
Vega María Arnáez Arce / Alberto Atxabal Rada	
Capítulo 28. Las cooperativas de múltiples partes asociadas con finalidad social y las cooperativas multiactivas. Expresiones de un nuevo y viejo cooperativismo en Argentina	531
Patricia A. Fernández Andreani	
Capítulo 29. Las políticas públicas para las cooperativas en el Paraguay.....	551
Hernando Esteban Raichakowski González	
Capítulo 30. Análisis legal de la figura de las empresas de inserción en España	569
Ana Montiel Vargas	
Listado de publicaciones del Profesor Dante Cracogna ordenadas por materias	591
Índice General	615

CAPÍTULO 1

Quel droit coopératif?

Un assemblage d'idees, reçues d'ailleurs¹

HAGEN HENRÏ

*Adj. Prof., Visiting Scholar
University of Helsinki*

Para Dante Cracogna cuyo
apoyo personal e intelectual sigue endeudándose

Sommaire: 1. En guise d'introduction. 2. Quel droit coopératif? 3. En guise de conclusion: l'interjuridique comme épreuve du nœud ou l'articulation des droits. 4. Bibliographie.

1. EN GUISE D'INTRODUCTION

“Le droit n'existe pas”, me répliqua-t-il sans réfléchir. Sa voix était ferme, calme, presque posée, sans reproche. Il était assis en face de moi. Nous n'étions pas les seuls à avoir trouvé dans les intempéries de ce soir d'avril 1975 une excuse de plus pour chercher refuge dans ce bistrot.

Je l'avais invité à boire un verre avec moi au lieu de lui donner les quelques sous qu'il m'avait demandés sans mendier. Il était devant ce bistrot quand je passai pour me rendre au dernier cours que la Faculté Européenne de Droit

¹ Le texte a bénéficié d'une révision linguistique par M. Paul Parant. Je tiens à le remercier.

Comparé dispensait ce soir-là. Cette Faculté organisait des cours de droit comparé, une centaine d'heures en trois semaines. Au printemps dans cette ville, en automne dans une autre ville européenne. J'étais à mi-chemin de mes études de droit. A sa question «Qu'est-ce que vous faites par un temps pareil dans les rues de ce quartier?» j'avais répondu que j'allais assister à un cours de droit.

Sa façon de parler français me faisait penser que nous parlions tous les deux l'allemand comme langue maternelle, mais que lui, en plus, il parlait le dialecte dont j'étais entouré dans mon enfance, sans jamais le maîtriser. J'avais raison. Mais il insistait pour parler français. Son dialecte m'aurait mis dans la défensive. Quel geste ! Alors ce fut mon tour de lui demander: «Et vous, Monsieur, que faites-vous à Strasbourg? «Je viens de rentrer d'une mission en Afrique. Je fais partie de la Légion étrangère. J'attends.»

Je ratai mon cours. Nous conversâmes de mille choses. De Strasbourg à la rencontre de Straßburg, de l'Afrique que j'avais commencé à vouloir connaître, des raisons pour lesquelles je ne parlais pas son dialecte, de lui et de ses circonstances.² Avait-il préféré la Légion étrangère à la Légion d'honneur?

Cette scène, banale si l'on veut qu'elle le soit, m'apprit, petit à petit, à toujours essayer de chercher dans le droit sa fonction principale qui est de rendre justice, surtout la justice sociale. Pour qu'il puisse remplir cette fonction, quel droit coopératif donc?

L'objectif de cette contribution en l'honneur de mon ami Dante Cracogna est double, chercher une réponse à cette question, sans prétendre pouvoir jamais la trouver et apporter quelques graines de solution au problème de l'ineffectivité du droit coopératif dans beaucoup de circonstances, laquelle a des causes bien plus nombreuses qu'une telle contribution ne pourrait explorer (Henrȳ, 2016: 21-32).

Le droit coopératif est une circonstance de la vie professionnelle de Dante ainsi que de la mienne. Le manque de référence nationale, régionale ou internationale de ma contribution est une autre de mes circonstances.

² Dans ses "Meditaciones del Quijote" (1914) José Ortega y Gasset forge l'idée «Yo soy yo y mi circunstancia, y si no la salvo a ella no me salvo yo». Il la développera ultérieurement dans plusieurs de ses ouvrages, comme par exemple dans "¿Qué es filosofía? Loin de décrire un déterminisme de sa propre vie, l'idée est plutôt un rappel que seul l'action propre de tout un chacun lui apportera les conditions pour vivre. Par l'action en coopérative, nous pouvons répondre à cet appel à l'auto-responsabilité. Cela est le sens que je donne aussi à la première phrase par laquelle V.S. Naipaul ouvre son livre intitulé "The Bend in the River", où il écrit "The world is what it is, men who are nothing, who allow themselves to become nothing, have no place in it."

Non sans clin d'œil, je suppose, Dante a constaté que j'ai un «dream without borders» (Cracogna, 2022: 17).

2. QUEL DROIT COOPÉRATIF?

Je tâcherai de m'approcher d'une réponse à la question «Quel droit coopératif?» en trois temps: Pourquoi la quête de justice sociale? Pourquoi la quête de justice sociale par le droit? Pourquoi la quête de justice sociale par le droit coopératif?

Pourquoi la quête de justice sociale? Tout 'simplement' parce que l'injustice sociale est illégale et amonale. Tout acte en sa faveur viole le concept juridique du développement durable,³ germe d'un droit humain au développement durable,⁴ ainsi que le droit humain à la dignité.⁵ Tant que nous devons vouloir que le développement soit durable, nous devons nous préoccuper de la sécurité économique de tout un chacun et de nous tous, car en son absence nous ne nous intéressons pas à l'état de la biosphère.⁶ La sécurité économique requiert de la stabilité politique.⁷ Sauf par la force des armes, cette stabilité

³ Voir Case Gabcikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment. I.C.J. Reports 1997, Paragraph 140.

En ce qui concerne l'histoire de ce concept, voir Bekhechi, M. A., 2010: 107-137; Henry, H., 2013 a: 58-75.

⁴ L'émergence d'un tel droit s'annonce et sa reconnaissance me semble incontournable. En ce qui concerne sa justification, voir Henry, H., La identidad cooperativa y el derecho cooperativo - en vía a un derecho humano al desarrollo sostenible, in: Actes du Congreso Continental de Derecho Cooperativo 2022 à Asunción/Paraguay (à paraître).

⁵ En raison de l'impossibilité de le délimiter de manière précise, l'existence d'un droit humain à la dignité ne serait qu'un vœu pieux. Toujours est-il que d'innombrables textes internationaux l'incluent. De manière non contraignante juridiquement par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Juridiquement contraignant il est établi, par exemple, par la Charte de l'Union Européenne des droits fondamentaux (Article 1), par les Pactes relatifs aux droits de l'homme de 1966, en vigueur depuis 1976, et par un grand nombre de constitutions nationales. Voir, par exemple, l'Article 1 de la Loi Fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne.

⁶ Le terme " biosphère" s'utilise ici pour désigner l'environnement ou la nature. D'autres l'utilisent pour désigner l'ensemble des quatre aspects du développement durable (voir note en bas de page suivante). Voir, par exemple, Grinevald, J., 2007.

⁷ Tandis qu'il y a consensus quant à l'indivisibilité du développement durable, le nombre de ses aspects les plus importants varie. L'Union Européenne, par exemple, en propose trois (ne mentionnant pas la stabilité politique (voir à: https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/communicatioenn-next-steps-sustainable-europe-20161122_e.). En ce sens aussi Pufé, I., 2012. Les quatre aspects mentionnés ici sont aussi ceux de l'UNESCO, par exemple (voir à: http://www.unesco.org/education/tlsf/mods/theme_a/popups/mod04t01s03.html -).

ne se régénère que par la justice sociale.⁸ Mais, comment la régénérer? De plus, l'injustice sociale témoigne de l'amoralité de ceux dont l'entrée dans la Légion d'honneur n'est qu'une question de temps et qui restent inactifs devant l'injustice sociale.⁹ Ils ont tendance à la débattre, confondant évidence et existence. Au lieu de la débattre, il faut la combattre. Paraphrasant Albert Camus: 'Pour que nous soyons, je dois me révolter'.¹⁰ Pourquoi avec les moyens du droit?

Pourquoi la quête de justice sociale par le droit? Précisons tout de suite avec Jean Carbonnier: Il faut combattre l'injustice sociale avec les moyens du droit, mais le droit n'est pas l'unique norme pour le faire, peut-être même la moins importante.¹¹ Mais il est du moins remarquable que celui qui n'a cessé de plaider pour «un droit au non-droit» affirme que «[...] le droit existe pour empêcher le monde de se détruire. En ce sens, il y a un droit nécessaire, notamment pour un rééquilibrage des forces économiques en présence qui ne peut être garanti que par le droit [...] le seul droit absolument indispensable, c'est le droit du travail, soit le droit social au sens général du terme» (Carbonnier, 2012: 77). Et Arthur Kaufmann de confirmer que la justice [rendu par le droit] est le chemin vers la paix (Kaufmann, 1986). Et la «Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie)» d'énoncer qu'«une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale [par le droit du travail au sens large du terme]». ¹² Voyons si le droit coopératif se prête à soutenir cette quête de justice sociale.

Pourquoi la quête de justice sociale par le droit coopératif? Dans la mesure où les facteurs de la globalisation, la digitalisation et la télétransférabilité des données notamment, rendent inefficace le droit étatique, y compris le droit du travail dans sa fonction de rendre justice sociale, le droit coopératif en tant que support à la régénération de justice sociale n'en conserve pas moins toute sa raison d'être. De prime abord, la juridisation de la responsabilité

⁸ Ces quatre aspects du développement durable sont ainsi inextricablement liés.

⁹ Dans son portrait des conditions sociales de l'époque, Annette von Droste-Hülshoff avertit en 1842 - n'est-ce pas aussi l'époque de la naissance des coopératives modernes? - les nantis de ne pas juger les miséreux dont la condition peut bien être le résultat de leur inaction contre l'injustice sociale (voir son livre intitulé «Die Judenbuche», titre du livre en français: «Le Hêtre aux Juifs»).

¹⁰ «Je me révolte, donc nous sommes» (Camus, A., 1951: 38).

¹¹ Voir à ce sujet, par exemple, l'œuvre de Stanley Diamond, en particulier Diamond, S., 1971: 42-72.

¹² Selon l'Article 1 de la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie, annexée à la Constitution, fait partie de celle-ci.

Cette notion du droit du travail permet à l'OIT d'y inclure le droit coopératif.

sociale de tout type d'entreprise (RSE) et son extension au sociétal (RSSE),¹³ ainsi que l'adoption des lois relatives à l'Économie sociale et solidaire dans le but d'en finir avec la financiarisation de l'économie, n'y changent rien. Si ces mesures encadrent la poursuite de l'objectif des coopératives, elles ne sauront pas changer leur objectif. Par contre, les effets de la RSSE risquent de renforcer la tendance à rapprocher la structure juridique des coopératives de celle des entreprises à capital ('commercialisation des coopératives par le droit') et à faire converger encore plus les structures de gouvernance de tous les types d'entreprise ('convergence des gouvernances des types d'entreprise') afin de les rendre plus résilientes contre d'éventuels chocs.¹⁴ L'uniformisation qui s'ensuit de la 'commercialisation des coopératives par le droit' et de la 'convergence des gouvernances des types d'entreprise' rend le développement durable impossible. Le développement durable se nourrit de diversité, de diversité biologique et de son nécessaire corrélat qui est la diversité culturelle (Henrÿ, 1990). Nous ne devrions donc pas renoncer au droit coopératif tant que nous ne disposerons pas d'un meilleur mécanisme pour régénérer la justice sociale que celui de la participation démocratique du plus grand nombre de personnes à la décision sur le quoi et le comment produire et le comment distribuer la richesse produite, telle que pratiquée par et dans les coopératives modernes depuis quasiment deux siècles, tout en traduisant le principe de solidarité sans lequel il n'y a pas de justice sociale (Bude, 2019: 163). Le droit coopératif institutionnalise¹⁵ cette idée coopérative.

Quel droit coopératif donc? Cette pratique de la participation démocratique et de la solidarité par et dans les coopératives modernes a donné aussi

¹³ Elle est la réponse juridique à la superposition par la science économique du stakeholder value au share-holder value (entreprises à capital) et au member value (entreprises coopératives).

¹⁴ En ce qui concerne ces deux phénomènes, la 'commercialisation des coopératives par le droit' et la 'convergence des gouvernances des types d'entreprise', voir Henrÿ, H., 2013 c.: *Partie I, 2.*

¹⁵ Selon les disciplines, l'acceptation du terme "institution" varie. Celle de l'économiste Douglass North continue à être la plus citée. Dans son article 'Institutions', in: *Journal of Economic Perspectives* (1991), pp. 97 f. il écrit: «[Institutions are] "humanly devised constraints that structure political, economic, and social interactions. They consist of both informal constraints (sanctions, taboos, customs, traditions and codes of conduct) and formal rules (conventions, laws, property rights).» Ici je suis l'acceptation du juriste R. Granger. Dans son article 'Problèmes généraux du mouvement coopératif dans les pays en voie de développement', in: *Annales malgaches, 1, série droit* (1963), pp. 149 ss., il écrit: «L'institution peut être définie comme le regroupement de règles de droit, agencées selon un certain esprit, autour d'une idée ou fonction centrale dont elles sont les instruments de réalisation.». Voir aussi Granger, R., *La tradition en tant que limite aux réformes du droit*, in: *Revue internationale de droit comparé* 1979, pp. 37 ss.. (44, 106).

naissance à des expressions successives écrites de principes coopératifs.¹⁶ La dernière en date est celle de la Déclaration sur l'identité coopérative de l'Alliance Coopérative Internationale de 1995 (Déclaration de l'ACI). Selon cette Déclaration «[l]es principes coopératifs [énumérés et expliqués dans la Déclaration] constituent des repères qui guident les coopératives [définies dans la Déclaration] dans l'application de leurs valeurs [énumérées dans la Déclaration à côté des valeurs éthiques des membres...]» ('les principes coopératifs'). Par 'les principes coopératifs', nous devons donc entendre cette interrelation entre trois des quatre parties de la Déclaration de l'ACI, à savoir la définition des coopératives, leurs valeurs et les sept principes coopératifs au sens étroit du terme¹⁷ que le titre de la Déclaration nomme «identité coopérative». Depuis la définition jusqu'au 7^e Principe, la participation démocratique apparaît comme un fil conducteur. Elle est loin d'être limitée au fameux et populaire «un membre, une voix» du 2^e Principe de la Déclaration de l'ACI.

Si nous considérons que le texte de la Déclaration de l'ACI est juridiquement contraignant pour l'ACI et ses membres, et que, lu dans le contexte des Pactes relatifs aux droits de l'homme, il l'est également pour d'autres sujets du droit, que les faiseurs du droit ne peuvent empêcher les coopératives d'adhérer à l'ACI sans violer leur droit humain juridique de le faire, et qui de ce fait ont tout intérêt à avoir un droit coopératif respectueux 'des principes coopératifs', que la Recommandation [No. 193] sur la promotion des coopératives, 2002, de l'Organisation internationale du Travail (R. 193 de l'OIT) intègre le texte de la Déclaration de l'ACI dans ses Paragraphes 2 et 3 et dans son Annexe - avec modifications, certes - et que cette Recommandation est juridiquement contraignante en ce qui concerne le droit coopératif, alors nous pouvons conclure qu'il existe une obligation juridique pour tout sujet du droit de respecter 'les principes coopératifs'.¹⁸

En ce qui concerne les législateurs, le Paragraphe 10. (1) de la R. 193 de l'OIT précise cette obligation. Il invite «[l]es Etats Membres [à] adopter une législation et des règlements spécifiques sur les coopératives, fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3 [...]».¹⁹

¹⁶ En ce qui concerne l'histoire de ces expressions, voir Cano Ortega, C., 2015: 285-331 (288 ss.).

¹⁷ La 4^e partie de la Déclaration contient les valeurs éthiques des membres.

¹⁸ Je viens d'approfondir les arguments menant à cette conclusion. Voir Henry, H., Los principios cooperativos en el derecho público internacional. Significación y efectos para el derecho cooperativo, in: Carlos Vargas-Vasserot et al. (eds.), Una interpretación actualizadora de los principios cooperativos, 2023 (à paraître).

¹⁹ Je me demande si cette détermination du droit coopératif, qui n'en est pas une, ne bouleverse pas une des affirmations centrales en droit comparé selon laquelle les principes ne peuvent se déduire que des droits et non l'inverse. Voir, par exemple, Goltzberg, S., 2018: 42.

Le terme «législation et [...] règlements» ne peut signifier autre chose que «droit coopératif». Comment faut-il entendre que ce droit doit être «[fondé] sur les valeurs et principes coopératifs [...]»? Est-ce une incitation à quelque uniformisation des droits coopératifs? Le Paragraphe 18. (d) de la R. 193 de l'OIT pourrait l'insinuer lorsqu'il formule que «[l]a coopération internationale devrait être facilitée par le biais de [...] l'élaboration [...] de directives et de législations régionales et internationales communes [...]». Pourtant, en évoquant l'importance du développement durable, les Paragraphes 6. et 14. de la R. 193 s'y opposeraient, tout comme s'y opposerait la reconnaissance générale de la relation entre principes juridiques et règles juridiques.²⁰ Le Paragraphe 10. (1) de la R. 193 de l'OIT permet donc, et exige, qu'il y ait autant de droits coopératifs que possible et nécessaire, ce qu'une autre lecture du Paragraphe 18. (d) autorise également. D'autre part, un certain nombre de paragraphes de la R. 193 de l'OIT fixent le cadre du contenu des droits coopératifs. Il s'agit des Paragraphes 1.; 2.; 3. et l'Annexe; 6. (a), (c) et (d); 7. (2), Première et 2^e phrase; et de 18. (d). Je les discuterai dans le contexte de la question 'Que signifie le terme «droit coopératif»?

La signification du terme «droit coopératif». La question 'Que signifie le terme «droit coopératif»? n'évoque pas seulement un questionnement quant à l'objet à régler et à l'extension de ce terme, mais également quant à la notion même du droit.

L'objet à régler. L'objet à régler par le droit coopératif est l'organisation des coopératives de sorte qu'elles puissent poursuivre leur objectif et que leur forme justifie l'octroi de la personnalité juridique, indépendamment de l'activité qu'elles exercent (voir les Paragraphes 1.; 7. (2) 2^e phrase; et 6. (a) de la R. 193 de l'OIT). Certes, il peut y avoir des exceptions quand l'activité requiert des règles organisationnelles spécifiques. La Ley marco para las cooperativas de América Latina, dont Dante fut le mastermind, l'architecte et le constructeur, inclut des exceptions dans ce sens. En formulant dans son Paragraphe 2. que «le terme «coopérative» désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement», la R. 193 de l'OIT fixe là les trois aspects de l'objectif des coopératives qui les distinguent des autres types d'entreprise, ainsi que les grands traits de l'organisation des coopératives qui s'ensuit.²¹

²⁰ Voir, par exemple, l'œuvre de Robert Alexy.

²¹ Il est à signaler que le débat sur la différence des types d'entreprise se focalise généralement sur leurs formes, sans prendre en considération que la forme juridique d'un type d'entreprise n'est que fonction de son objectif spécifique.

Cette délimitation de l'objet à régler par le droit coopératif ne fait pas l'unanimité et elle nécessite un examen critique. En effet, il n'est pas rare que le législateur insiste sur l'inclusion dans un même texte (de loi et/ou de règlement) de règles régissant l'organisation des coopératives, des règles relatives aux activités qu'elles exercent, ainsi que des règles régissant l'organisation et les attributions des organes publics en charge de l'enregistrement, de la supervision et de la promotion des coopératives. A moins que le droit constitutionnel ne l'exige,²² une telle approche ne peut se justifier selon le droit public international relatif au droit coopératif²³ que pour une période bien déterminée et limitée et dans le seul but d'effectuer le développement de coopératives autonomes.

En ce qui est de la nécessité de soumettre la délimitation de l'objet à régler à un examen critique, il est à soulever que l'organisation des coopératives subit maintes influences, de caractère culturelle, politique et/ou économique. Je donnerai quelques exemples sans plus de discussion. L'influence culturelle est la plus radicale et elle concerne la figure de «personne juridique». Il n'y a pas d'acceptation universelle de ce terme²⁴ et dans nombre de sociétés, il ne se conceptualise pas (Henry, 2000). Quant à l'influence politique, mentionnons la «commercialisation des coopératives par le droit» et «la convergence des gouvernances des types d'entreprise»; le renforcement de l'organisation des coopératives selon le 6^e Principe de la Déclaration de l'ACI (Coopération entre coopératives) et le Paragraphe 6. (d) de la R. 193 de l'OIT²⁵; et les algorithmes développés par des intangibles, insaisissables, non-identifiables (Big Data) qui dirigent de plus en plus tous les aspects de notre vie et dont je ne peux que soupçonner l'influence sur l'organisation des coopératives. En ce qui concerne l'économie, mentionnons la diversification de l'organisation des coopératives;²⁶ l'émergence de coopératives (de plateforme) transfrontalières;

²² Ce qui est le cas, par exemple, au Mexique.

²³ Il s'agit surtout des textes qui contribuent à la qualification de la R. 193 de l'OIT comme juridiquement contraignante en ce qui concerne le droit coopératif, à savoir le Projet de directives de l'ONU de 2001 visant à créer un environnement propice au développement des coopératives (UN doc. A/RES/54/123 et doc. A/RES/56/114 (A/56/73-E/2001/68; Res./56) et le Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur le «Rôle des coopératives dans le développement social» de 2021 (A/76/209).

²⁴ Il y a même des différences entre les conceptions en droit dit anglo-saxon ou common law et en droit dit civil law ou continental European law.

²⁵ Cette «coopération» signifie l'intégration des coopératives de différents niveaux sur un mode à la fois hiérarchique et hétérarchique. Voir Henry, H., 2017: 119-134.

²⁶ En effet, la dynamique de l'évolution de l'idée coopérative depuis l'émergence des premières coopératives modernes au milieu du XIX^e siècle nous a mené de coopératives formées dans certains secteurs par des personnes d'une même strate sociale et dont les intérêts économiques étaient similaires, sinon identiques, à des coopératives formées par des personnes

le cas échéant, une complexification par l'intégration organisationnelle des coopératives dans des chaînes de valeur, souvent globales, liant différents types d'entreprises soumis à différents droits nationaux et/ou régionaux; la mise en réseaux des entreprises, y compris les coopératives, des réseaux amorphes, éphémères, dé-organisés.

L'extension du terme «droit coopératif». En général, le terme «droit coopératif» est réduit à celui de 'loi coopérative et règlement respectif'. Mais, il est plus vaste et ceci dans un double sens. Premièrement, tant que la loi coopérative fait partie d'un *système juridique*, elle ne doit pas être une loi pour les coopératives, mais plutôt une loi relative aux coopératives, pas 'a law for cooperatives, but a law on cooperatives', une loi qui s'insère dans le système juridique appelé à équilibrer les différents intérêts en présence et à les prendre en considération. La R. 193 de l'OIT y fait allusion quand elle évoque le principe juridique du traitement égal des coopératives (voir Paragraphes 6. (c) et 7. (2) Première phrase). Deuxièmement, le terme «droit coopératif» est bien plus vaste que celui de 'loi et règlement'. Par la suite je l'élargirai dans quatre directions: statuts des coopératives; autres lois et sources de droit que la loi coopérative; autres actes et pratiques juridiques relatifs aux coopératives; enfin autres droits que les droits étatique, régional et international.

Les statuts des coopératives. Souvent, les lois et règlements (d'application) réduisent à l'insignifiance l'auto-nomie²⁷ des coopératives (voir 4^e Principe de la Déclaration de l'ACI), c'est-à-dire l'attribution aux coopératives du droit à régler elles-mêmes leurs affaires - tant que cela ne nuise aux intérêts publics ou à ceux de tierces personnes. D'autre part, il y a une tendance à réduire les règles contraignantes de la loi à un minimum, ce qui permet, dans les cas extrêmes, aux coopératives de se transformer en un autre type d'entreprise par le biais de leurs statuts.²⁸ Plus sera étendue l'autonomie statutaire des

de toutes les classes sociales et ayant des activités dans tous les secteurs de l'économie. Nous rencontrons de nos jours des coopératives d'éducation ou de santé, des coopératives de protection des données, des coopératives multisectorielles, des coopératives avec un nombre de membres excédant plusieurs millions, des coopératives dont les membres sont hétérogènes de par leurs intérêts, leurs besoins, leur profession ou de par leur contribution (membres-travailleurs, travailleurs bénévoles, membres-usagers, membres-investisseurs usagers ou non usagers). Il y a des coopératives au moyen desquelles les membres se servent eux-mêmes, des non-membres, les deux groupes en même temps, leur communauté ou bien le public. Il y a des coopératives dont les membres peuvent être des personnes du droit public, par exemple les municipalités, avant tout dans les secteurs de l'éducation, de santé et des services publics. Il y a des coopératives dont les membres sont en même temps producteurs et consommateurs, pour la production, la distribution et la consommation d'énergie, par exemple.

²⁷ La décomposition du mot «autonomie» en «auto» et «nomie» rend sa signification.

²⁸ Un tel cas "extrême" est la loi coopérative finlandaise de 2013. Voir son Article 5 (Chapitre I).

coopératives, plus la loi perdra de ces fonctions²⁹ et moins nous autres juristes saurons au fait du droit coopératif réel.

D'autres lois et sources de droit. Dans la mesure où d'autres lois ou sources du droit régissent l'organisation des coopératives, elles font partie du droit coopératif, soient-elles d'origine nationale, régionale ou internationale. Parmi les lois nationales qui, en général, sont de cette nature, mentionnons la constitution - Dante en a relevé l'importance plus d'une fois -, les lois relatives à l'Economie sociale et solidaire, celles relatives à la RSSE ou au droit du travail, les lois fiscales, les lois relatives à la concurrence, le droit foncier, les règles relatives à la comptabilité etc..³⁰ Quoique oubliée souvent, cette notion du droit coopératif ne fait que très rarement matière à débat. Cela vaut également pour les autres sources du droit, telles que les décisions juridictionnelles, les coutumes et la jurisprudence au sens de science juridique. Abstraction faite des lois et des coutumes - et encore ! - le droit coopératif n'est donc pas seulement règle (écrite), mais aussi interprétation, pratique et praxis³¹ des règles et coutumes. C'est cela que j'aborderai par la suite.

D'autres actes et pratiques juridiques. L'inclusion de l'interprétation, de la pratique et de la praxis des règles et coutumes dans le droit coopératif, surtout celles par le gouvernement et l'administration publique, et qui s'expriment dans des actes écrits (ordonnances, règlements, décrets, décisions etc.³²) et non-écrits, est d'autant plus importante qu'il n'existe pas de notion universelle de 'loi' et que la délimitation entre 'loi' et 'règle d'application' n'est claire que dans les manuels de droit. Le terme 'décret-loi' en français ou 'bye-law' dans nombre de pays de l'Afrique du nord et autres en offrent une illustration.

²⁹ Dans mon article intitulé "El derecho cooperativo, ¿instrumento de puesta en valor de los elementos diferenciales de las empresas cooperativas?" (in: Aguilar Rubio, Marina (dir.), *Innovación social y elementos diferenciales de la economía social y solidaria*, Madrid et al.: Marcial Pons 2022, pp. 49-60) je propose sept fonctions de la loi: i.) elle garantit un accès démocratique au droit; ii.) elle est garante de la sécurité juridique; iii.) elle est la base de toute mise en œuvre des politiques publiques; iv.) elle contribue à la cohérence sociale du fait d'équilibrer les différents intérêts en présence; v.) elle satisfait un besoin socio-psychologique en reconnaissant publiquement l'existence d'un phénomène - ici les coopératives; vi.) elle institutionnalise une idée - l'idée coopérative dans notre cas; et vii.) elle protège contre les agissements des Big Data. Voir aussi Henrȳ, H., 2019: 1-14.

³⁰ Voir aussi Henrȳ, H., 2013: Encadré 2.

³¹ Galligan, D. J., 2007, illustre de manière convaincante l'importance de cette praxis, surtout celle de l'administration.

³² Dénominations et dénomminés varient, même à l'intérieur d'un pays.

D'autres droits que le droit étatique, régional et international. Jusqu'ici ma discussion de l'extension du terme «droit coopératif» a porté, implicitement, sur le droit étatique et, par extension, le droit régional/supranational et international. C'est le droit produit et mis en œuvre, in fine, par l'Etat. Il ne couvre qu'une partie de la réalité juridique. L'anthropologie juridique a été claire sur ce point depuis ses débuts; le droit comparé s'en rend compte depuis un certain temps. La difficulté que rencontre la mise en œuvre du droit coopératif étatique dans beaucoup de circonstances nous avertit, quoique tardivement, de l'inéquation entre 'droit' et 'droit étatique'. Qu'en est-il du droit religieux, du droit coutumier,³³ du droit dans les ou des secteurs informels,³⁴ des standards d'acteurs privés,³⁵ des *autonomous fields of law*,³⁶ des algorithmes et d'autres droits dont le créateur et l'administrateur ne serait pas l'Etat? Ils sont là; ils agissent et interagissent; ils sont effectifs.... Tant que la relation entre eux, d'un côté, et le droit étatique, de l'autre, reste une relation hiérarchique avec pour cime le droit étatique, et tant que la relation entre

³³ A distinguer du terme "coutume" en tant que source du droit (voir supra). D'autres termes pour désigner le 'droit coutumier' sont, par exemple, «native law», «droit non-étatique», etc.. Voir à ce sujet Henrÿ, H., 1984: 347-352.

Pour de nombreux exemples où la restriction de la vue au droit étatique fausse les conclusions, voir, par exemple, Nippierd, A.-B. and Holmgren, C., 2002.

En ce qui concerne sa forme, le droit coutumier, lui-même généralement oral, apparaît surtout, mais pas exclusivement, dans des sociétés à culture orale. Cela rend son «accès» particulièrement difficile pour un juriste formé au droit écrit (étatique). Edouard Glissant a su attirer notre attention sur l'originalité de l'oralité dans le concert des cultures.

³⁴ Depuis les années 1970 l'OIT a systématiquement travaillé sur l'économie informelle, ou plutôt sur sa formalisation. Voir Henrÿ, H., 2013 b.: 35-52. En proposant dans son Paragraphe 9. que «[I]es gouvernements devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation d'activités qui ne sont souvent que des activités de survie marginales (parfois désignées par les termes «économie informelle») en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique [...]», la R. 193 de l'OIT fait sous-entendre que «formel» équivaut à «étatique» et que l'informalité est un fléau. Cela est vrai dans beaucoup de cas, mais pas nécessairement. En ce qui est du droit et de ses différentes expressions, cette attitude entrave les efforts de l'OIT pour améliorer la situation des personnes vivant dans ou de l'économie informelle.

³⁵ Suffit-il de mentionner pour notre contexte les recommandations du International Accounting Standards Board (IASB), et du Financial Accounting Standards Board, ainsi que les règles élaborées et recommandées régulièrement par le Comité de Supervision Bancaire de Bâle.

³⁶ Jessup, P.C., 1956 et Zweigert, K./Kötz, H., 1996: §5 II 1. ont fait remarquer il y a longtemps de cela déjà qu'un nombre grandissant de domaines du droit se reproduit en dehors des systèmes juridiques étatiques ou autres 'systèmes'.

En droit international public le phénomène se débat sous la notion de 'fragmentation'. Voir, par exemple, Martineau, A. C., 2014 et l'œuvre de Martti Koskenniemi. Pour une critique du concept, voir Tuori, K., 2008: 295-327.

tous ces droits n'est pas clarifiée,³⁷ les problèmes de mise en œuvre du droit coopératif persisteront.³⁸

La notion du droit. Quelle notion du droit pour le droit coopératif? Loin d'avoir une réponse, je ne suis sûr que de deux choses: de la nécessité de différencier la notion du droit qui régit les coopératives de celle qui régit les entreprises à capital et de la nécessité de pluraliser et de diversifier la notion de droit.³⁹

Comme les coopératives et les sociétés à capital se distinguent par leur objectif, respectivement la satisfaction des besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels des membres et un rendement financier⁴⁰ maximum pour les actionnaires ou financiers, la notion du droit qui les régit ne peut pas être la même. Pour les coopératives, la poursuite de leur objectif se traduit dans une relation spécifique entre elles, d'une part, et leurs membres, de l'autre, pour qui, au fond, la coopérative n'est qu'un outil. Le Paragraphe 2. de la R. 193 de l'OIT, en définissant les coopératives comme «association[s...] de personnes unies [...] pour répondre à leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs [...]» qualifie implicitement la nature de cette relation de non-commercial, car les acteurs ne sont pas les coopératives, mais les membres.⁴¹ Dans la plupart des pays de l'Amérique Centrale et du Sud, cette relation est qualifiée de «acto cooperativo», distinct de l'acte commercial et

³⁷ En ce qui concerne la relation entre le droit étatique et le droit coutumier, relire l'œuvre de Guy Adjété Kouassigan, par exemple son livre intitulé «Quelle est ma loi [au sens de 'quel est mon droit?']» se révèle fort utile.

³⁸ J'ignore dans quelle mesure les constitutions de quelques pays de l'Amérique du Sud qui définissent leur Etat respectif d'Etat plurinational ou la Constitution du Canada ont pu apporter des éléments de solution. Voir, par exemple, la Constitution de la Bolivie. Son Article 1 énonce "Bolivia se constituye en un Estado Unitario Social de Derecho Plurinacional Comunitario, libre, independiente, soberano, democrático, intercultural, descentralizado y con autonomías. Bolivia se funda en la pluralidad y el pluralismo político, económico, jurídico, cultural y lingüístico, dentro del proceso integrador del país" (internet le 6.2.2023). L'Article 1. de la Constitution de l' Ecuador énonce "Ecuador es un Estado constitucional de derechos y justicia, social, democrático, soberano, independiente, unitario, intercultural, plurinacional y laico. Se organiza en forma de república y se gobierna de manera descentralizada" (internet le 6.2.2023).

Voir aussi la Section 35 de la Constitution du Canada (internet le 6.2.2023).

³⁹ Je n'entre pas ici dans le débat sur la différence entre 'pluraliser' (différent) et 'diversifier' (divers, autre). Voir pour une analyse plus circonstanciée, Henry, H., 2013 d.: 93-103.

⁴⁰ Le rendement financier est aussi important pour les coopératives. Mais, il est subsumé à l'aspect économique de leur objectif.

⁴¹ D'un côté, cette lecture rend la personnalité juridique des coopératives incomplète; de l'autre, elle aide à trouver des réponses à des questions juridiques. Par exemple, elle livre les clefs pour une imposition (des revenus) adéquate des coopératives et elle apporte la réponse

de l'acte civil. Une avancée juridique dont Dante est un promoteur infatigable et dont profiterait bien d'autres régions du monde.

Le défi consiste à maintenir le savoir en droit organisationnel des entreprises que la notion même du droit change avec l'objectif à poursuivre par une entreprise et qu'un changement de cet objectif peut intervenir indirectement. En effet, un changement de forme peut déclencher, de facto, un changement de l'objectif ce qui, à son tour, provoquera un changement de la forme, et ainsi de suite. Tel est bien l'effet de la 'commercialisation des coopératives par le droit' et de la 'convergence des gouvernances des types d'entreprise', quoique, directement, elles ne concernent que la forme des entreprises. Ces changements surviennent d'autant plus facilement que la notion du droit comme un moyen privatif, à protéger par l'Etat, se propage et tend à se substituer à une notion du droit réglant des relations sociales.⁴² En plus, les relations sociales se contractualisent/ sont contractualisées. Il n'est pas sûr qu'une telle notion de droit puisse institutionnaliser l'idée coopérative qui consiste, avant tout, en la régénération de justice sociale moyennant la participation démocratique. Et si elle ne le peut pas, les coopératives ne peuvent pas servir de relais sur le chemin vers le développement durable. Tout comme les droits humains, le concept juridique de développement durable a besoin de relais. Dans l'exploitation de cette fonction de relais, le droit coopératif pourrait produire un renversement du comment penser la relation entre un 'service to members first' (basé sur la définition des coopératives) et un 'service to the community second' (7^e Principe de la Déclaration de l'ACI) et ainsi rendre une révision du 7^e Principe superflue.

Dans tous les cas, la justice sociale restera déficiente tant que le droit coopératif n'exprimera pas aussi le principe de solidarité, c'est-à-dire l'octroi aux membres d'obligations juridiques envers les autres sans expectation de (jamais) recevoir quelque chose en retour.⁴³ La volonté d'accepter de telles obligations a crû surtout sur fond de collectivités vécues. Si, comme je l'ai posé, les entreprises, tous types confondus, s'intègrent de plus en plus dans des chaînes de valeur globales et que celles-ci et/ou les entreprises

à la question de savoir si le droit du travail peut s'appliquer aux coopératives de travailleurs (la réponse est négative).

⁴² Pour une critique dans ce sens voir De Conto, M., 2013; Eberhard, C., 2010; Menke, C., 2015.

⁴³ Pour une distinction entre la solidarité et d'autres formes de soutien, comme par exemple la charité, l'aide inconditionnelle basée sur l'amour etc., voir Hondrich, K. O. und Koch-Arzberger, C., 1992: 114. Voir aussi Weil, S., 1949.

Soit mentionné en passant que selon la Déclaration de l'ACI, la solidarité est une valeur coopérative. Elle est également un principe juridique universel. Les conséquences de cette différence sont à considérer lors de la traduction des principes coopératifs en droit.

individuellement se dissolvent pour interagir en acteurs économiques œuvrant en réseaux, la question de fond est de savoir si les coopératives peuvent organiser la participation démocratique en vue d'une régénération de justice sociale et qu'est-ce qui engendre cette volonté d'accepter des obligations de solidarité? Autrement dit: l'idée coopérative peut-elle s'institutionnaliser sans être organisée? Je fais bien allusion au double sens du mot 'solidum', un tout solide et/ou un tout tout court (obligationes in solidum). Les exigences du développement durable⁴⁴ m'invitent à penser que cela doit être plutôt le dernier de ces deux sens - en forme du tout global.

Ce tout global, ainsi que l'organisation des coopératives - coopératives simples, complexes, faisant partie de plateformes (coopératives) transfrontalières, intégrées dans des chaînes de valeur globales, ou faisant partie de réseaux globaux d'acteurs économiques, requièrent que nous pluralisons et diversifions le droit. Le tout global requiert que tous, partout et sans arrêt, poursuivent concomitamment les différents aspects du développement durable.⁴⁵ Il est global car la biosphère l'est par nature.⁴⁶ L'aspect de justice sociale y est central.⁴⁷ Il y en a autant de justices sociales et droits qu'il y en a de cultures. Chacune des justices sociales se poursuit par son droit. Pour cela, il est indispensable que nous considérions tous les droits. Quant à l'organisation des coopératives, elle est régie par le droit étatique et, de plus en plus - effets des facteurs de la globalisation -, par des droits étatiques (au pluriel), ainsi que, le cas échéant, par des droits non-étatiques (au pluriel). Les facteurs de la globalisation nous font et laissent vivre l'interculturel au quotidien, partout.⁴⁸ L'organisation des coopératives n'en est qu'un exemple. Selon Emongo «[...] le fait interculturel n'a rien à voir avec la seule cohabitation plus ou moins harmonieuse, la coexistence pacifique sans plus. L'interculturel ne s'épuise ni dans la recherche d'un consensus

⁴⁴ Quant aux exigences du développement durable voir Henrȳ, *La identidad cooperativa...*, op. cit.

⁴⁵ Cela exige une mise en commun des disciplines, sciences sociales et sciences naturelles.

⁴⁶ Les gens l'ont su tout au long. Voir p. ex. le roman de Theodor Fontane 'Der Stechlin' [paru en français sous le même titre], écrit entre 1895 et 1897: «Le Stechlin [c'est le nom d'un lac au nord de l'Allemagne] est toujours calme. Mais, de temps à autre, il tourmente. C'est quand, même très loin, en Islande, sur l'Ile de Java ou ailleurs, la terre tremble ou un volcan s'active.»

⁴⁷ Voir supra.

⁴⁸ Le phénomène n'est pas nouveau. Ce qui est nouveau, c'est son ubiquité. Il a fait l'objet d'une vaste littérature, surtout en anthropologie juridique, laquelle cherchait au début à comprendre la rencontre des droits européens étatiques nationaux et des droits vécus dans les colonies. Voir, par exemple, les travaux du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de l'Université I (Sorbonne) et de la Commission on Legal Pluralism.

universel, ni dans un *modus vivendi* universel, qu'il soit éthique, social, du droit international, etc.. Le fait interculturel est la toile d'araignée dans sa totalité, c'est le donné par excellence dont est concerné chaque fibre, chaque chose, tout ce qui est, le divin, le cosmique, l'humain» (Emongo, 1997). Dans l'interculturel se rencontrent des internormativités. Par internormativité Carbonnier entend la relation entre les différentes normes, normes sociales, éthiques, morales, religieuses, juridiques etc. (Carbonnier, 1988: 313 s.). Cette relation est marquée par un double mouvement continu, la délimitation des normes et leurs processus de création et de recréation/d'interprétation respectifs, d'une part, et la métamorphose d'une norme d'un certain type en une norme d'un autre type, de l'autre. En situation interculturelle avec internormativités, ce qui est du domaine du droit aujourd'hui ne le sera peut-être plus demain - et vice versa - et ce qui est du domaine du droit dans une culture peut être du domaine d'une autre norme dans une autre culture. Ce dynamisme normatif produit des juridiques qui agissent l'un sur l'autre et qui interagissent.

Si le droit doit «empêcher le monde de se détruire»,⁴⁹ alors la relation entre ces juridiques, que j'appellerai 'interjuridique', requiert toute notre attention. C'est le sujet de ma conclusion.

3. EN GUISE DE CONCLUSION: L'INTERJURIDIQUE COMME EPREUVE DU NŒUD OU L'ARTICULATION DES DROITS

L'interjuridique ne signifie ni la fin de l'Etat comme droit,⁵⁰ ni la fin de l'Etat de droit, ni la fin du droit étatique, ni la substitution des droits étatiques nationaux, interétatiques (régionaux et internationaux) par des droits non-étatiques ou autres, ni la fin de tous ces droits par le règne d'un seul droit, mais peut-être qu'il signifie un état de droit. L'interjuridique signifie plutôt l'articulation de tous les droits dont, à priori, aucun ne prime les autres. L'interjuridique est le nœud où se croisent les droits pour nous lier tous entre nous dans notre double dépendance, d'une part des uns des autres, d'autre part de nous tous du «tout global»⁵¹ ou «Gaïa».⁵² Ces dépendances ne sont pas de la même nature. Tandis que la première nous restreint et est de nature

⁴⁹ Voir Carbonnier, supra.

⁵⁰ Voir Alexander Somek.

⁵¹ Similaire Henry, H., 1994: 3-29.

⁵² Terme forgé par William Golding et fait entrer dans la pensée écologiste, entre autres par James Lovelock.

culturelle, la seconde décrit notre rapport à la «placenta sin la cual no sería posible la vida humana» (Latour, 2021).

Pour que nous puissions porter notre attention à cet 'interjuridique', nous ne pouvons plus éviter de dire ce que nous entendons par «juridique». Malgré les dangers que cela présente pour moi - sachant que Dante est aussi un philosophe du droit et que je commettrai inéluctablement des fautes - je propose ceci: est norme juridique toute norme dont le respect peut être et sera imposé par un groupe au moyen d'une procédure préétablie chaque fois (règle, régulier) qu'il jugera que le non-respect répété de la norme mettrait la cohésion du groupe en danger. L'ensemble de ces normes forme le droit du groupe. Ce droit peut être de caractère territorial, ce qui est le cas des droits étatiques; il peut être de caractère personnel, comme cela est le cas des droits religieux; il peut se référer à un type d'acteur économique; il peut régir des relations humaines, la relation entre un être humain et un objet ou entre objets, par exemples les algorithmes. Les facteurs de la globalisation font que les situations qui sous-tendent ces cas sont différemment conditionnés: par le temps et l'espace s'ils touchent au biologique, sans restriction quand le temps et l'espace ne peuvent les conditionner.

Comme le faisait mon interlocuteur au bistrot, nous songeons tous à obtenir notre justice sociale au moyen du droit de notre groupe, que celui-ci soit nommé Etat, société, clan, business community ou autrement. Pourquoi l'un de ces droits primerait-il les autres?

Mais, comment faire le tout? Commençons par une articulation des droits. Elle signifie, sinon l'abandon des façons dont la rencontre de différents droits a été réglée jusqu'alors,⁵³ du moins une alternative. Le chemin (méthode) emprunté pour arriver aux 'principes coopératifs' peut nous enseigner beaucoup. 'Les principes coopératifs' ne sont-ils pas le résultat d'un va-et-vient continu entre une praxis théorisée et une théorie pratiquée? L'accumulation de ce Erfahrungswissen est un trésor. Deux choses donc: Premièrement, voyons ce qu'il en est de 'l'interjuridique' dans les coopératives dont les membres s'identifient avec des cultures différentes et dans les coopératives de type plateforme transfrontalière. Deuxièmement, reconnaissons l'autre dans son altérité. Aussi étrange que son droit puisse me paraître à moi, je dois le reconnaître,⁵⁴ si je veux que l'autre m'accompagne dans ma quête de justice

⁵³ Par le choix du droit applicable; la détermination du droit applicable par les règles du droit international privé; l'application du droit du siège d'une entreprise; par les efforts d'«harmoniser» les droits (voir quant au différentes manières d'harmoniser Henry, H., 2021: 45-66. Toutes ces mesures ont ceci en commun qu'elles cherchent à arriver à l'application d'un seul droit.

⁵⁴ Au sens de Paul Ricoeur.

sociale. Nous serons ainsi dans la voie du développement durable. Je dois le vouloir, car sans lui la diversité ne nous ouvre pas son trésor de connaissances. Sans celles-ci, ce sont les racines du développement (durable) qui périclitent.

Pour pouvoir reconnaître l'autre, il faut pouvoir le connaître. Rien que la polysémie de ces mots indique qu'il s'agit de choses éminemment plus difficiles et aussi douloureuses que ne laissent entendre les appels des anthropologues à notre volonté de décentrement, ou ceux des juristes comparatistes à notre volonté de penser comme le font les juristes du droit qui m'est étranger ou encore ceux des juristes à notre volonté de nous cacher derrière un voile d'ignorance pour pouvoir négocier les principes de la justice sociale.⁵⁵ Suis-je capable de me défaire de mon 'je' et des circonstances qui me sont propres comme juriste, si même les experts des sciences exactes ne le sont?⁵⁶ D'ailleurs, je suis prêt à m'enrichir de plus d'idées venues d'ailleurs !

4. BIBLIOGRAPHIE

- Bekhechi, M. A. (2010). Quelques notes et réflexions sur le statut du droit international du développement durable. *Mohammed-Jalal Essaid (sous la dir.). Variations sur le système international. Mélanges offerts en l'honneur du Professeur Mohamed Lamouri.* Casablanca. Najah Al Jadida, 107-137.
- Bude, H. (2019). *Solidarität. Die Zukunft einer großen Idee [Solidarité. L'avenir d'une grande idée].* München. Hanser, surtout 163.
- Camus, A. (1951). *L'homme révolté.* Paris. Gallimard, 38.
- Cano Ortega, C. (2015). Una perspectiva actual del sexto principio cooperativo: Cooperación entre cooperativas. *CIRIEC-España. Revista Jurídica*, Vol. 27, 285-331 (288 ss.).
- Carbonnier, J. (1988). Internormativité. *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit.* Dir.A. J. Arnaud. Paris/Bruxelles. Librairie de Droit et de Jurisprudence, 313 f.
- Carbonnier, J. (2012). Le droit au non-droit. *Abel, Olivier; Paul Ricoeur, Jacques Ellul, Jean Carbonnier, Pierre Chaunu, Dialogue.,* Genève. Labor et Fides 2012, 75-97.
- Cracogna, D. (2022). Fifty Years in Latin American Cooperative Law. *Perspectives on Cooperative Law. Festschrift In Honour of Professor Hagen Henryj.* W. Tadjudje and I. Douvitsa (eds.), Springer, 17-27.

⁵⁵ Allusion est faite, évidemment, à Maurice Godelier, Konrad Zweigert & Hein Kötz et à John Rawls, respectivement.

⁵⁶ Albert Einstein, Nils Bohr, Heinz Dürr....

- De Conto, M. (2013). *A hermenêutica dos direitos fundamentais nas relações cooperativo-comunitárias*. Tesis doctoral. Universidad do Vale do Rio dos Sinos-Unisonos. Sao Leopoldo/Brasil.
- Diamond, S. (1971), The Rule of Law Versus the Order of Custom. *Social Research Vol. 38, No. 1*, 42-72.
- Eberhard, C. (2010). *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*. Paris. Librairie de Droit et de Jurisprudence; Menke, C. 2015. *Kritik der Rechte [Critique des droits]*. Frankfurt. Suhrkamp.
- Emongo, L. (1997). L'interculturalisme sous le soleil africain: L'entre-traditions comme épreuve du nœud. *INTERculture*, Vol. XXX, no. 2, Cahier 133.
- Galligan, D. J. (2007). *Law in Modern Society*. Oxford. Oxford University Press.
- Goltzberg, S. (2018). *Le droit comparé*. Série Que sais-je? Paris, 42.
- Grinevald, J. (2007). *La Biosphère de l'Anthropocène. Climat et pétrole, la double menace. Repères transdisciplinaires (1824-2007)*. Genève. Georg.
- Henry, H. (1984). Afrikanisches Recht in der neueren makro-rechtsvergleichenden Literatur [Le droit africain dans la littérature macro-comparative récente]. *Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft*, 347-352.
- Henry, H. (1990). Justice through Cultural Diversity. The Problem of Justice in a New International Economic Order. *The Finnish Yearbook of International Law*, Vol. I, 387-414.
- Henry, H. (1994). Vom Entwicklungsrecht zum Menschenrecht auf Entwicklung - vielfältige Einheit anstelle von Einheitlichkeit [Du droit du développement au droit humain au développement - diversité dans l'unité au lieu d'uniformité]. *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 3-29.
- Henry, H. (2000). Genossenschaften als juristische Personen - Konsequenzen für die internationale Beratung bei der Genossenschaftsgesetzgebung in Afrika [Les coopératives comme personnes morales - conséquences pour la consultation en matière de réforme du droit coopératif en Afrique]. *Genossenschaften und Kooperation in einer sich wandelnden Welt. Festschrift für Prof. Dr. Hans-H. Münkner zum 65. Geburtstag*, ed. by Michael Kirk, Jost W. Kramer, Rolf Steding. Münster et al.. LIT Verlag, 417-428.
- Henry, H. (2013 a.). Sustainable Development and Cooperative Law: Corporate Social Responsibility or Cooperative Social Responsibility? *International and Comparative Corporate Law Journal* Vol.10, Issue. 3, 58-75.
- Henry, H. (2013 b.). Enabling Transition to Formality Through the Promotion of Cooperatives. A legal perspective based on the International Labour Organization Promotion of Cooperatives Recommendation, 2002. *Estudios Cooperativos (Deusto)*, núm 3, 35-52.
- Henry, H. (2013 c.). *Guide de législation coopérative. Troisième édition révisée*. Genève. OIT

- Henrÿ, H. (2013 d.). Entreprendre autrement: le droit coopératif n'y est pour rien. *Revue Economique et Sociale. Bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales*, Vol. 70, 93-103.
- Henrÿ, H. (2016). Du développement du droit au droit dans les processus du développement: l'effectivité du droit coopératif dans l'espace OHADA. *L'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA. Sous la dir. de David Hiez et Séverine Menétrey*. Paris. L'Harmattan, 21-32.
- Henrÿ, H. (2017). Cooperation Among Cooperatives. *Gemma Fajardo, Antonio Fici, Hagen Henrÿ, David Hiez, Deolinda Meira, Hans-H. Münkner and Ian Snaith (eds.), Principles of European Cooperative Law. Principles, Commentaries and National Reports*, Cambridge et al., intersentia, 119-134.
- Henrÿ, H. (2019). Distinción por ley de la forma cooperativa de empresa. ¿Por qué? ¿Cómo? *Cooperativismo & Desarrollo*, núm. 27, 1-14.
- Henrÿ, H. (2021). Armonizar los derechos cooperativos. ¡Realidad! ¿necesidad? ¡trampa!". *CIRIEC-España, Revista Jurídica de Economía Social y Cooperativa*, núm. 39, 45-66.
- Hondrich, K. O. und Koch-Arzberger, C. (1992). *Solidarität in der modernen Gesellschaft [Solidarité dans la société moderne]*. Frankfurt am Main, 114.
- Jessup, P. C. (1956). *Transnational Law*. New Haven. Yale University Press.
- Kaufmann, A. (1986). *Gerechtigkeit - der vergessene Weg zum Frieden [Justice, le chemin oublié vers la paix]*. München. Piper.
- Latour, B. (2021). ¿Dónde estoy? Una guía para habitar el planeta. Taurus.
- Martineau, A. C. (2014). *Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international*. Helsinki. University of Helsinki.
- Nippierd, A.-B. and C. Holmgren (eds.) (2002). *Legal Constraints to Women's Participation in Cooperatives*. Geneva. ILO.
- Pufé, I. (2012). *Nachhaltigkeit [Durabilité]*, München. UKV Verlag.
- Tuori, K. (2008). The Law's Farewell to the Nation State? *Finnish Yearbook of International Law*, Vol. 19, 295-327.
- Weil, S. (1949). *L'enracinement. Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*. Paris. Gallimard.
- Zweigert, K. & Kötz, H. (1996). *Einführung in die Rechtsvergleichung [Introduction au droit comparé]*. 3^{ème} éd. Tübingen. Mohr, §5 II 1.

